



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :
- Délibération n° 28-2017/APS du 31 mars 2017

M9

DELIBERATION
n° 03-2003/APS du 2 avril 2003
relative à l'organisation des placements familiaux des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance.

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle - Calédonie ;

Vu le code civil (article 375 et suivants) ;

Vu la loi du pays n°2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 288/AT du 17 décembre 1970 relative à l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la délibération cadre n° 49/CT du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales ;

Vu la délibération modifiée n° 12-90/APS du 24 janvier 1990 de l'Assemblée de la province Sud prise pour l'application dans la province Sud de la délibération cadre du Congrès du Territoire n° 49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales dans la province Sud ;

A ADOPTÉ EN SA SEANCE DU 2 AVRIL 2003, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

Modifiée par :

- Délibération n° 305-2004/BAPS du 7 mai 2004
- Délibération n° 03-2005/APS du 15 février 2005
- Délibération n° 30-2005/BAPS du 17 février 2005
- Délibération n° 1-2006/BAPS du 3 janvier 2006
- Délibération n° 1037-2006/BAPS du 28 décembre 2006
- Délibération n° 1059-2007/BAPS du 21 décembre 2007
- Délibération n° 61-2008/APS du 9 octobre 2008
- Délibération n° 10769-2009/BAPS du 26 novembre 2009
- **Délibération n° 1-2012/APS du 26 avril 2012**

Article 1.

Les mineurs, relevant du régime de l'aide sociale à l'enfance ou de l'assistance éducative au titre des articles 375 et suivants du code civil, placés sous la garde de la province, ne peuvent être accueillis en placement familial que par des personnes agréées à cet effet qui s'engagent à :

- respecter les règles d'hygiène corporelle et mentale appropriées,
- concourir à l'éveil intellectuel, affectif et à l'éducation de l'enfant dans les conditions appropriées à son âge,
- conserver ou établir avec la famille de l'enfant les relations nécessaires à son épanouissement conformément aux dispositions prises par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance ou le juge,
- assurer la sécurité et la protection de l'enfant.

L'agrément atteste de l'aptitude de la personne à être retenue comme famille d'accueil.

TITRE I - Agrément**Article 2.**

La demande d'agrément est adressée au président de l'assemblée de province.

L'agrément est accordé par le président de l'assemblée de province, sur demande écrite de l'intéressé et après avis de la commission de l'aide sociale à l'enfance.

Article 2-1.

Inséré par délib n° 1-2012/APS du 26/04/2012, art.1

La commission de l'aide sociale à l'enfance est présidée par le président de l'assemblée de la province Sud ou son représentant.

Elle est composée comme suit :

- le directeur provincial de l'action sanitaire et sociale ou son représentant ;
- le chef du service provincial chargé de la protection de l'enfance ou son représentant ;
- le chef du service de l'action sociale ou son représentant ;
- un psychologue de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale ;
- un représentant des associations en charge de la protection de l'enfance désigné par le président de l'assemblée de province pour une durée de trois ans ;
- un représentant de l'association des familles d'accueil désigné par le président de l'assemblée de province pour une durée de trois ans.

La commission se réunit en tant que de besoin.

Quatre membres au moins doivent être présents à l'ouverture de la séance de commission. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée, la réunion est reportée d'une demi-heure sans condition de quorum.

Ses membres sont tenus au secret professionnel.

Les avis sont rendus à la majorité des membres présents ou représentés.

Le service chargé de la protection de l'enfance assure le secrétariat de la commission et adresse à chaque représentant des associations ou services, membres de la commission, l'ordre du jour au plus tard 48 heures avant chaque commission.

Article 3.

La personne qui souhaite être agréée comme famille d'accueil de l'aide sociale à l'enfance de la province doit :

- produire un certificat médical établi après entretien et consultation par un médecin exerçant dans un centre médical provincial attestant qu'elle n'est atteinte d'aucune affection physique ou mentale incompatible avec l'accueil des mineurs, et que les vaccinations obligatoires ont été effectuées.

Toutes les personnes vivant à son foyer doivent subir le même examen médical sauf si elles ont subi un examen systématique (médecine scolaire, médecine du travail) dans les 12 mois précédents,

- produire un extrait de casier judiciaire daté de moins de 3 mois concernant le demandeur et tout adulte vivant à domicile,
- avoir un ou plusieurs entretiens familiaux avec un psychologue de l'aide sociale à l'enfance,
- disposer d'un logement salubre dont l'état, les dimensions et l'environnement sont adaptés au nombre et à l'âge des mineurs accueillis et des personnes résidant habituellement au foyer,
- disposer de moyens d'existence suffisants de manière à ce que les indemnités versées ne puissent constituer la principale source de revenus du foyer,
- être âgée au minimum de 25 ans, et avoir, avec les mineurs accueillis, une différence d'âge de 10 ans au moins,
- recevoir une formation initiale délivrée par la province,
- produire une attestation du conjoint qui déclare être favorable à l'accueil d'enfant à son domicile.

Article 4.

Le président de l'assemblée de province fait procéder à une enquête pour réunir les éléments d'appréciation relatifs aux garanties et aptitudes des personnes candidates ainsi qu'aux conditions de logement.

Article 5.

La commission de l'aide sociale à l'enfance donne un avis sur la demande d'agrément, en ayant connaissance du dossier et des résultats de l'enquête. Toute personne ayant procédé aux investigations pourra y être entendue en tant que de besoin.

Article 6.

Complété par délib n° 61-2008/APS du 09/10/2008, art.1

L'arrêté d'agrément fixe le nombre et, le cas échéant, la tranche d'âge des mineurs que la personne agréée est autorisée à accueillir simultanément, avec un maximum de 3 mineurs. Une dérogation peut être envisagée en cas d'accueil d'une fratrie supérieure à trois mineurs.

En cas d'accueil de mineurs relevant de la protection de l'enfance et en situation de handicap, reconnu par la Commission pour les Enfants et les Jeunes en situation de Handicap en Nouvelle-Calédonie (CEJH-NC), l'agrément ne peut être accordé que pour un seul enfant, sauf dérogations accordées par la commission, et à titre exceptionnel pour deux enfants, lorsqu'il s'agit d'une fratrie.

Article 7.

Modifié par délib n° 1-2012/APS du 26/04/2012, art.2

L'agrément est délivré pour trois ans. Après une évaluation des conditions effectives d'accueil, il peut être renouvelé pour la même durée.

Il peut être suspendu à tout moment **par le président**, sans préavis, **lorsque la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant sont en danger ou** lorsque la personne agréée cesse de remplir l'une des conditions exigées pour son octroi ou contrevient à l'obligation de formation prévue à l'article 13 ci-après.

Le président peut procéder au retrait de l'agrément, **après avis de la commission de l'aide sociale à l'enfance**, après avoir invité la famille d'accueil à présenter ses observations dans un délai d'un mois après réception du courrier envisageant le retrait de l'agrément.

TITRE -II Accueil du mineur**Article 8.**

L'ensemble des personnes résidant au domicile de la personne agréée participe à l'accueil familial.

Pour chaque mineur confié à la personne agréée, un arrêté du président de l'assemblée de province fixe notamment le rôle de la famille d'accueil et celui du service chargé de l'aide sociale à l'enfance à l'égard du mineur et de sa famille d'origine dans le respect de l'obligation de réserve, ainsi que le montant des indemnités destinées respectivement à l'enfant et à la personne agréée.

L'accueil est conditionné par la souscription par la personne agréée d'une assurance de responsabilité civile pour les dommages que les mineurs confiés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes.

L'arrêté est porté à la connaissance des autres membres de la famille d'accueil y compris les enfants.

La personne agréée est consultée préalablement à toute décision concernant le mineur prise par la province ; elle participe à l'évaluation de la situation du mineur.

Dans l'intérêt du mineur, l'accueil familial peut être suspendu à tout moment.

Article 9.

La personne agréée est tenue de déclarer au service chargé de l'aide sociale à l'enfance:

- sans délai, tout évènement grave : fugue, hospitalisation, non retour de week end en famille....,
- ses absences, ainsi que la durée de celles-ci afin de permettre la désignation de la personne assurant son remplacement et, dans la mesure du possible, quinze jours à l'avance notamment s'il doit être procédé à un changement des conditions d'accueil,
- tout changement de résidence,
- toute modification intervenue dans sa situation familiale,
- toute maladie grave et évolutive ou contagieuse nécessitant de mettre fin à l'accueil du mineur.

TITRE III - Assistance et contrôle**Article 10.**

La province assure et coordonne l'accompagnement professionnel des personnes agréées dans le domaine social, éducatif, psychologique et médical ainsi que l'évaluation des situations des mineurs accueillis. A ce titre, elle nomme un référent socio-éducatif pour chaque enfant confié. La personne agréée est tenue de collaborer avec cet intervenant à la prise en charge globale de l'enfant.

Article 11.

Le président de l'assemblée de province et, sur sa délégation, la direction provinciale chargée du service de l'aide sociale à l'enfance, a qualité pour faire vérifier à tout moment l'état de santé des personnes qui se trouvent au contact des mineurs.

Article 12.

Les personnes agréées et celles qui participent à l'accueil sont tenues de donner toutes facilités pour permettre la visite de leur habitation et des mineurs accueillis. Elles sont tenues de fournir tous les renseignements utiles aux personnes régulièrement commissionnées par la province aux fins d'assistance et de contrôle.

TITRE IV - Formation**Article 13.**

Remplacé par délib n° 61-2008/APS du 09/10/2008, art.2

Des actions de formation destinées à aider les personnes agréées dans leurs tâches éducatives sont organisées par la province. Ces formations contribuent à l'amélioration des connaissances notamment dans les quatre domaines suivants :

- le développement de l'enfant,
- la situation spécifique des mineurs séparés de leur famille et vivant l'accueil familial,
- le métier de famille d'accueil et le soutien au quotidien d'un enfant qui n'est pas le sien et dont le milieu d'origine peut être différent,
- le cadre institutionnel et administratif de la prise en charge de l'enfant accueilli et le travail en coordination avec les différents intervenants de l'équipe d'accueil familiale.

Pour les familles ou les personnes accueillant un enfant en situation de handicap, un module spécifique de formation leur sera dispensé.

La participation aux actions de formation est obligatoire.

Les frais de garde des enfants accueillis lors des formations sont pris en charge par la province.

TITRE V- Prix de la prestation et indemnités d'entretien des mineurs**Article 14.**

Modifié par délib n° 305-2004/BAPS du 07/05/2004, art.2

Modifié par délib n° 03-2005/APS du 15/02/2005, art.1

Modifié par délib n° 30-2005/BAPS du 17/02/2005, art.1

Modifié par délib n° 1-2006/BAPS du 03/01/2006, art.1

Modifié par délib n° 1037-2006/BAPS du 28/12/2006, art.1

Modifié par délib n° 1059-2007/BAPS du 21/12/2007, art.1

Remplacé par la délib n° 61-2008/APS du 09/10/2008, art.3

Modifié par délib n° 10769-2009/BAPS du 26/11/2009, art.1

Modifié par délib n° 1-2012/APS du 26/04/2012, art.3

La personne agréée reçoit délégation de service public pour accueillir à son domicile des enfants suivis par l'aide sociale à l'enfance. Cette délégation prend la forme d'un arrêté pour chaque enfant placé à son domicile. En compensation de l'accueil, la personne agréée reçoit deux types d'indemnités, l'une destinée à l'entretien propre de l'enfant, l'autre destinée à la dédommager.

La personne agréée est affiliée au régime général de la sécurité sociale en tant que travailleur à domicile tel que visé à l'article Lp 4-16° de la loi de pays modifiée n°2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie.

Pour la détermination de l'assiette des cotisations et l'ouverture du droit aux prestations, l'accueil d'enfant, quel qu'en soit le nombre, est équivalent à un emploi à mi-temps.

L'indemnité relative à l'entretien propre à l'enfant est fixée à :

- 30 840 F CFP pour les enfants de 0 à 10 ans révolus,
- 43 000 F CFP pour les enfants, à partir de 11 ans.

L'indemnité destinée au dédommagement de la personne agréée pour l'exercice de sa mission est fixée, à compter du 1^{er} octobre 2008, à :

- 50% du SMG* pour l'accueil d'un enfant,
- 80% du SMG* pour l'accueil de deux enfants,
- 110% du SMG* pour l'accueil de trois enfants.

Pour les années 2009 et 2010, la revalorisation de l'indemnité de dédommagement se fera conformément au tableau ci-dessous :

Nombre d'enfants accueillis	Du 1.10.2009 au 30.09.2010	Du 1 ^{er} .10.2010 au 30.09.2011
1 enfant	60% du SMG*	70% du SMG*
2 enfants	90% du SMG*	100% du SMG*
3 enfants	130% du SMG*	150% du SMG*
Enfant supplémentaire	24 000FCFP	26 000FCFP

* Valeur du SMG mensuel à la date du 1^{er} septembre de l'année considérée.

A titre exceptionnel, pour ne pas séparer une fratrie, si un enfant supplémentaire est placé dans la même famille d'accueil, la personne agréée reçoit 22 000F CFP supplémentaire d'indemnité.

En outre la personne agréée perçoit annuellement une indemnité dite de trousseau ainsi qu'une indemnité destinée à l'achat de cadeaux de Noël.

L'indemnité de trousseau est fixée à :

- 38 430 F CFP pour les enfants de 0 à 5 ans révolus,
- 44 850 F CFP pour les enfants de 6 à 10 ans révolus,
- 57 430 F CFP pour les enfants à partir de 11 ans.

L'indemnité de cadeau de Noël est fixée à :

- 4 020 F CFP pour les enfants de 0 à 5 ans révolus,
- 6 340 F CFP pour les enfants de 6 à 10 ans révolus,
- 8 780 F CFP pour les enfants à partir de 11 ans.

Article 14-1.

Inséré par délib n° 61-2008/APS du 09/10/2008, art.4

La famille ou la personne agréée pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap perçoit une indemnité mensuelle de dédommagement spécifique qui est calculée selon les modalités suivantes :

1. Accueil permanent d'un enfant dont le handicap ou la maladie invalidante nécessite la mention « tierce personne » délivrée par la CEJH-NC et ne permet pas la scolarisation, même à temps partiel : 150% du SMG*.

2. Accueil permanent d'un enfant dont le handicap ou la maladie invalidante permet une intégration scolaire même à temps partiel : 100% du SMG*.
3. Accueil à temps partiel (quelques jours en semaine et/ou weekends et/ou jours fériés...) d'un enfant atteint d'un handicap ou d'une maladie invalidante nécessitant la mention « tierce personne » délivrée par la CEJH-NC : 80% du SMG*.

* Valeur du SMG mensuel à la date du 1^{er} septembre de l'année considérée.

Si un second enfant issu de la fratrie est placé dans la même famille d'accueil, celle-ci percevra, à titre d'indemnité de dédommagement, l'indemnité prévue à l'article 14 pour l'accueil d'un enfant. Si le second enfant accueilli est en situation de handicap, l'indemnité de dédommagement de la personne agréée, sera celle prévue à l'article 14-1 du présent texte.

Les autres dispositions de l'article 14 sont applicables selon les conditions et modalités énoncées dans ledit article.

Article 15.

Une indemnité spécifique est versée à la personne agréée qui accueille de manière non permanente un enfant confié par l'aide sociale à l'enfance.

Cette indemnité est fixée forfaitairement à 3 000 F par jour.

TITRE VI- Dispositions diverses et transitoires

Article 16.

Un agrément d'une durée de trois ans est accordé à chaque personne agréée accueillant actuellement des enfants de l'ASE. Le renouvellement de l'agrément est subordonné à la satisfaction de l'ensemble de conditions fixées par la présente délibération.

Article 17.

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent, jusqu'à 21 ans, aux jeunes majeurs suivis par l'aide sociale à l'enfance de la province Sud avant leur majorité.

Article 18.

Remplacé par délib n° 61-2008/APS du 09/10/2008, art.5

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité, après avis de la commission de la santé et de l'action sociale à revaloriser, chaque année au 1^{er} octobre, les indemnités d'entretien, de trousseau et de cadeaux de Noël en fonction de l'évolution de l'indice général des prix à la consommation – hors tabac- déterminé par l'ISEE.

Les indemnités d'entretien et de dédommagement visées aux articles 3 et 4 de la présente délibération sont versées mensuellement, et font, le cas échéant, l'objet d'une régularisation trimestrielle.

Article 19.

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} mai 2003, sera transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée au JONC.